

ARRÊTÉ N°2022/ENV/AGRI/001 PORTANT APPROBATION ET PUBLICATION DE LA CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1. Dispositions générales

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi EGAlim » a modifié le III de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Le décret d'application n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 fixe le contenu des chartes avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, aux zones accueillant des travailleurs de façon régulière, les mesures apportant les garanties équivalentes ainsi que les modalités de dialogue et de conciliation.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019) fixe les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place. Il fixe également les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements (en utilisant des moyens et équipements spécifiques).

1.2. Élaboration de la charte dans l'Aisne

La Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne, le syndicat des Jeunes Agriculteurs et d'autres organisations ont élaboré un projet de charte en juin 2020 révisé en mai 2022 conformément au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Ce projet de charte rappelle le cadre réglementaire et formalise les engagements des agriculteurs du département de l'Aisne à respecter des mesures de protection des personnes habitant et travaillant de façon régulière à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture et précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Enfin, elle définit les modalités d'information préalable et de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques en agriculture et les personnes concernées.

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet de charte a été soumis à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet de charte par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet de charte, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 19 juillet au 9 août 2022 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

A l'issue de la consultation du public, 34 observations ont été formulées dont 1 ne correspondant pas à la consultation organisée sur le projet de charte (observation sur la directive Nitrate).

26 contributions sont favorables à la charte dont 16 à la charte en l'état sans contraintes supplémentaires.

En complément à ces avis favorables, des contributeurs mentionnent que en tant qu'agriculteurs :

- ils réalisent les traitements en fonction des conditions météorologiques, de façon raisonnée et avec des matériels anti-dérive performants ;
- ils ont le souci du voisinage ;
- la nécessité de dialoguer avec les riverains et de recourir à des méthodes simples et réalistes pour la prévenance du public ;
- les incivilités liées à la présence de ZNT (« *mise en place de jeux pour enfants, de piscines ou de dépôts sauvages* », *un riverain qui nettoie sa bordure avec un désherbant, un autre qui a mis une bâche pour éviter les repousses, un autre qui fait son jardin (malgré ses 88 ans!) et un autre qui met ses déchets verts par dessus sa clôture* », ...);
- les problématiques liées au développement des plantes invasives vis-à-vis des riverains ;
- la « *réglementation française en matière d'utilisation des produits phytosanitaires, qui est déjà la plus stricte au monde* » ;
- la nécessité de prendre en compte les spécificités locales (« *le vignoble champenois est caractérisé par un morcellement fort des parcelles* ») ;
- la perte de surfaces agricoles pour la production.

Parmi ces contributions, certaines contributions demandent :

- la mise en place de mesures complémentaires chez les riverains : *murs, haies* ;
- que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les distances minimales de sécurité pour les nouveaux projets afin que chacun porte l'effort de la protection des riverains ;
- une compensation économique hors budget PAC, dès le 1er mètre de ZNT

Ces contributions n'appellent pas de modifications de la charte.

5 contributions précisent qu'elles ne souhaitent pas d'extension des ZNT.

Ces contributions n'appellent pas de modifications de la charte.

5 contributions indiquent leur opposition à la présence de ZNT et indiquent que ces ZNT sont « sales », « créent des passages pour les personnes mal intentionnées qui veulent accéder à l'arrière des propriétés », impliquent que « nous particuliers traitons le long des clôtures à plus grosse dose se qui doit être plus mauvais pour l'environnement », que « une zone cultivée et entretenu est bien plus net et propre, tous seraient gagnant, agriculteurs et riverains pour limiter le développement des mauvaises herbes chez les riverains et limiter les contraintes des agriculteurs ».

Ces contributions n'appellent pas de modifications de la charte.

1 contribution est favorable à la présence de ZNT le long des grillages des habitations.

Cette contribution n'appelle pas de modifications de la charte.

1 contribution indique que la question du traitement phytosanitaire en limite de propriété n'a pas « n' a pas besoin de réglementation particulière mais surtout du bon sens de la communication et du respect mutuel » .

Cette contribution n'appelle pas de modifications de la charte.

Suite à la consultation du public, la charte reste inchangée.

À Laon, le

12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer

